BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Circulaire SG-09-044/SADJAV/BAJ du 31 décembre 2009 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2010 JUSA0931885C

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

POUR ATTRIBUTION

Monsieur le vice-président du Conseil d'État

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation

Madame la présidente de la Cour nationale du droit d'asile

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel,

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon,

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon

Mesdames et Messieurs les présidents des cours administratives d'appel,

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux administratifs,

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance,

Monsieur le président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,

Monsieur le procureur près le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon

POUR INFORMATION

Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature, Madame la directrice de l'École nationale des greffes,

Mesdames et Messieurs les bâtonniers des ordres des avocats

Monsieur le président du conseil national des barreaux

Monsieur le président de la conférence des bâtonniers

Monsieur le président de l'UNCA.

Texte(s) source(s):

Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique

L'article 4 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit une revalorisation automatique des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle sur la base de l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. Le décret du 21 décembre 1994 a étendu ce mécanisme de revalorisation automatique aux tranches de ressources pour l'aide partielle et aux correctifs pour charges de famille. Le décret n° 2003-300 du 2 avril 2003 modifiant l'article 4 du décret du 19 décembre 1991 différencie le taux du correctif pour charges de famille selon le nombre de personnes à charge.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle totale et partielle pour l'année 2010 par suite de la fixation du nouveau barème de l'impôt sur le revenu par la loi de finances pour 2010.

A cet effet, vous trouverez ci-après les éléments nécessaires au calcul des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales, et des tranches de ressources pour l'aide partielle en 2010. Ces montants s'appliquent pour l'appréciation des ressources de l'année N-1, c'est à dire l'année 2009, qui constitue la référence de droit commun pour l'admission à l'aide juridictionnelle.

S'agissant de la détermination des montants, il ressort de l'application combinée des dispositions de l'article 4 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 18 de la loi de finances pour 2010 que les plafonds de ressources

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

pour l'admission à l'aide juridictionnelle sont majorés de 0,4% comme la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

En conséquence, les plafonds d'admission au 1^{er} janvier 2010 applicables aux ressources 2009 sont les suivants:

- Pour l'aide juridictionnelle totale, le plafond fixé jusqu'au 31 décembre 2009 à 911 euros passe à **915 euros**.
- Pour l'aide juridictionnelle partielle, le plafond dont le montant était fixé à 1.367 euros, passe à **1.372 euros**.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle évoluent conformément au tableau suivant :

Ress	sources (er	n euros)	Part contributive de l'État (en %)
916	à	957	85%
958	à	1 009	70%
1 010	à	1 082	55%
1 083	à	1 165	40%
1 166	à	1 269	25%
1 270	à	1 372	15%

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

- pour les deux premières personnes à charge, à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit 165 euros,
- pour la troisième personne à charge et les suivantes, à 11,37% du même plafond, soit 104 euros.

Un tableau figurant en annexe 1 présente le montant des plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur et le taux de l'aide juridictionnelle. Les plafonds applicables à la Polynésie française sont convertis en francs CFP et figurent dans un second tableau en annexe 2.

Je vous prie de bien vouloir transmettre, sans délai, la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du Secrétariat Général - Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Pour le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes

Didier LESCHI

tableau applicable en 2010 Annexe 1

AIDE JURIDICTIONNELLE

METROPOLE, DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARTIN ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Loi nº91-647 du 10 juillet 1991-Décrets nº91-1266 du 19 décembre 1991, nº2003-300 du 02 avril 2003 - Loi nº2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

			CONDITIONS	CONDITIONS DE RESSOURCES			
	pour un demandeur sans			pour un dema	pour un demandeur ayant :		
Taux de l'aide juridictionnelle	personne à charge (*)	1 personne à charge (*)	2 personnes à charge (*)	3 personnes à charge (*)	4 personnes à charge (*)	5 personnes à charge (*)	6 personnes à charge(*)(**)
			Le montant mens	Le montant mensuel des ressources du foyer doit être inférieur à	oit être inférieur à		
100%	915 €	1 080 €	1245€	1 349 €	1 453 €	1 557 €	1 661 €
85%	916 € 957 €	1 081€ 1122 €	1246€ 1287€	1350 € 1391 €	1 454 € 1 495 €	1558€ 1599€	1662€ 1703€
%02	958 € 1 009 €	1123€ 1174€	1288€ 1339€	1 392 € 1 443 €	1 496 € 1 547 €	1600€ 1651€	1 704 € 1 755 €
25%	1010€ 1082€	1 175€ 1 247 €	1340€ 1412€	1444€ 1516€	1548€ 1620€	1652€ 1724€	1756€ 1828€
40%	1083€ 1165€	1 248 € 1 330 €	1413€ 1495€	1517€ 1599€	1621€ 1703€	1725€ 1807€	1829€ 1911€
25%	1166€ 1269€	1 331 € 1 434 €	1496€ 1599€	1600€ 1703€	1704€ 1807€	1808€ 1911€	1912€ 2015€
15%	1270€ 1372€	1435€ 1537€	1600€ 1702€	1704€ 1806€	1808€ 1910€	1912€ 2014€	2016€ 2118€
(*)	(*) Aprenance à charae un accimiláce aux narconnac à charae au canc de l'article d'el décret n°01-1988 du 10 décambre 1901	1 0 0 0 1 1 0 0 0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	10 décembre 1001				

(*) personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

(**) au delà de six personnes à charge, les plafonds de ressources prévus dans cette colonne sont majorés de 104 euros par personne supplémentaire 104 € pour les suivantes 165 € pour les deux premières personnes à charge montant des correctifs pour charges de famille pour 2010 :

Annexe 2

tableau applicable en 2010

AIDE JURIDICTIONNELLE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Loi nº91-647 du 10 juillet 1991-Décrets nº91-1266 du 19 décembre 1991, nº2003-300 du 02 avril 2003 - Loi nº2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

			CONDITIO	TIONS DE RESSOURCES			
	pour un demandeur sans			pour un dema	pour un demandeur ayant :		
Taux de l'aide juridictionnelle		1 personne à charge (*)	2 personnes à charge (*)	3 personnes à charge (*)	4 personnes à charge (*)	5 personnes à charge (*)	6 personnes à charge(*)(**)
			Le montant mensuel en	el en francs CFP (XPF) des ressources du foyer doit être inférieur à	yer doit être inférieur à		
100%	109 146 XPF	128 792 XPF	148 438 XPF	160 858 XPF	173 278 XPF	185 698 XPF	198 118 XPF
85%	109 147 XPF 114 123 XPF	114 123 XPF 133 769 XPF	133 769 XPF 148 439 XPF 153 415 XPF	160 859 XPF	165 835 XPF 173 279 XPF 178 255 XPF	178 255 XPF 185 699 XPF 190 675 XPF	190 675 XPF 203 095 XPF
%02	114 124 XPF 120 323 XPF	120 323 XPF 133 770 XPF 139 969 XPF	139 969 XPF 153 416 XPF 159 615 XPF	XPF 165 836 XPF 172 035 XPF	172 035 XPF 178 256 XPF 184 455 XPF	184 455 XPF 190 676 XPF 196 875 XPF	196 875 XPF 203 096 XPF 209 295 XPF
25%	120 324 XPF 129 011 XPF	129 011 XPF 139 970 XPF 148 657 XPF	148 657 XPF 159 616 XPF 168 303 XPF	XPF 172 036 XPF 180 723 XPF	180 723 XPF 184 456 XPF 193 143 XPF	193 143 XPF	205 563 XPF 209 296 XPF 217 983 XPF
40%	129 012 XPF 138 910 XPF	138 910 XPF 148 658 XPF 158 556 XPF	158 556 XPF 168 304 XPF 178 202 XPF	XPF 180 724 XPF 190 622 XPF	190 622 XPF 193 144 XPF 203 042 XPF	203 042 XPF 205 564 XPF 215 462 XPF	215 462 XPF 227 882 XPF
25%	138 911 XPF 151 320 XPF	151 320 XPF 158 557 XPF 170 966 XPF	170 966 XPF 178 203 XPF 190 612 XPF	190 623 XPF	203 032 XPF 203 043 XPF 215 452 XPF	215 452 XPF 215 463 XPF 227 872 XPF	227 872 XPF 227 883 XPF 240 292 XPF
15%	151 321 XPF 163 779 XPF	163 779 XPF 183 425 XPF	183 425 XPF 190 613 XPF 203 071 XPF	XPF 203 033 XPF 215 491 XPF	215 491 XPF 215 453 XPF 227 911 XPF	227 911 XPF 227 873 XPF 240 331 XPF	240 331 XPF 240 293 XPF 252 751 XPF

(*)personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n°91-1268 du 19 décembre 1991
(**) au delà de six personnes à charge, les plafonds de ressources prévus dans cette colonne sont majorés de 12 420 francs CFP par personne supplémentaire montant des correctifs pour charges de famille pour 2010 :

19 646 francs CFP pour les deux premières personnes
12 420 francs CFP pour les suivantes à charge